

CONSEIL MUNICIPAL 18 Juin 2020

SOMMAIRE

- 2020-50 Adoption du règlement du conseil municipal
- 2020-51 Délibération relative aux délégations consenties à Madame la Maire par le conseil municipal
- 2020-52 Mise en place et constitution des commissions municipales
- 2020-53 Commission d'appel d'offres (CAO) désignation des membres
- 2020-54 Commission d'appel d'offres de la SEMBreizh désignation des membres
- 2020-55 Commission Locale d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) désignation des membres.
- 2020-56 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) désignation des membres
- 2020-57 Conseil portuaire - désignation des membres
- 2020-58 Commission mixte des marchés - désignation des membres
- 2020-59 Conseil de surveillance du centre hospitalier Max Querrien
- 2020-60 Conseils d'administration et d'écoles des établissements scolaires - désignation des membres
- 2020-61 Commission de contrôle des listes électorales
- 2020-62 Commission communale des Impôts Directs (CCID)
- 2020-63 Commission de pilotage du PLUi (GPA)
- 2020-64 Comité Local des Usagers du Port de Plaisance (CLUPP)
- 2020-65 Commission accessibilité
- 2020-66 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 2020-67 Commissions extra-municipales Soutien et relance économique – Paimpol ville en transition démocratique et écologique
- 2020-68 Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans
- 2020-69 Syndicat mixte de Protection du Littoral Breton
- 2020-70 Syndicat Départemental d'Electricité (SDE)
- 2020-71 Correspondant Défense
- 2020-72 Association des Petites Villes de France (APVF)
- 2020-73 Association des Maires de France 22 (AMF22)
- 2020-74 Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)
- 2020-75 Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB)
- 2020-76 Office Français pour le pavillon bleu
- 2020-77 Comité National d'Action Sociale
- 2020-78 Office National des Anciens Combattants
- 2020-78bis Fédération Nationale des Anciens Combattants
- 2020-79 Camping qualité Bretagne
- 2020-80 Association des Amis de Beauport
- 2020-81 Association de Gestion et de Restauration de l'Abbaye de Beauport (AGRAB)
- 2020-82 Personnel Communal – Modification du tableau des effectifs
- 2020-83 DIA et Décisions
- 2020-84 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué
- 2020-85 Indemnités de fonction - Majoration
- 2020-86 Ecole municipale de danse – Fixation des tarifs 2020/2021
- 2020-87 Convention de servitudes avec Enedis – Parcelle ZO 24 Crech Mel (Chemin de Landouézec)
- 2020-88 Retrait délibération échange foncier sans soulte J. Boché/commune

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 Juin 2020

Date de la convocation : Jeudi 11 Juin 2020

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-huit juin, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Hervé MADORÉ, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Goulven MORVAN, Gaëlle BOUCHER, Jacky GOUAULT, Servane BOULANGER, Morgan RASLE, Fabienne FAURE, Sylvie GODEST-TOULLELAN, Eric BINARD, Robert BOZEC, Isabelle BATAILLER, Eric SWARTVAGHER, Annaïk PERSON, Antonin MAHÉ, Jeannick CALVEZ, Malika LE GRUIEC, Guy CROISSANT, Marie-Christine PARROT, Philippe JEANNIN, Guy BOUVEAU, Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Caroline OLLIVRO, Alain LE GUILLARD, Christine MÉVEL, Johann BOCHÉ, Jeanine LE CALVEZ, Kévin CADIC.

Présents : 29

Représenté : 0

Votants : 29

Madame la Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble de l'assemblée. Elle remercie Mme LECUTIEZ qui est chargée de filmer la séance.

En préambule Mme la Maire revient sur la cérémonie du 18 juin dont il s'agissait de célébrer le quatre vingtième anniversaire cette année. La cérémonie s'est déroulée à 11h quai Loti. Elle remercie les élèves de l'école Gabriel Le Bras qui ont pu y assister.

Mme CHAPPÉ informe l'assemblée que le secrétaire d'Etat a annoncé des aides publiques d'une somme de 4,5 milliards pour faire face à la crise sanitaire et économique que le pays traverse, avec un plan de relance pour les collectivités auquel la ville pourra répondre.

Concernant l'agglomération Guingamp-Paimpol, M. GOUAULT indique que le 9 juin, l'agglomération a organisé une réunion destinée aux nouveaux conseillers communautaires, et précise que l'ensemble des conseillers de la majorité étaient présents. Des formations à destination des nouveaux élus sont également mises en place. L'intervenant informe que le 16 juillet prochain se tiendra le conseil d'agglomération d'installation des nouveaux élus où seront élus le nouveau président et l'exécutif. Puis suivra le 23 juillet un conseil communautaire pour voter le budget.

Mme CHAPPÉ constate que le quorum est atteint et nomme M. MAHÉ secrétaire de séance.

Mme la Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2020 qui est adopté à l'unanimité.

Afin d'assurer les opérations de vote à bulletin secret, Mme GODEST-TOULLELAN et Mme LE CALVEZ sont nommées assesseurs.

Délibération n° 2020-50

ADOPTION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Chappé.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1) ;
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1).

M. de CHAISEMARTIN précise que le règlement présenté à l'approbation du conseil municipal permet de connaître le fonctionnement de l'assemblée durant le mandat. Il s'interroge sur la composition des commissions et notamment sur le nombre des membres indiqué qui, pour lui, n'est pas clair car le nombre n'est pas le même dans chaque commission. Il note que Mme la Maire n'y figure pas alors que le Maire est président de droit. Il souhaite avoir des explications.

Mme FAURE répond qu'en effet le règlement du conseil municipal fixe les règles pour le mandat. Elle informe qu'un groupe de travail va se constituer au plus vite et sera amené à travailler sur un règlement qui soit en adéquation avec le code général des collectivités territoriales.

M. BOCHÉ souhaite avoir des précisions sur la possibilité de la mise en ligne des dossiers du conseil municipal afin que la population puisse en prendre connaissance et puisse avoir son opinion sur les dossiers. D'autre part, il demande s'il n'est pas prévu un élu suppléant lorsque la minorité n'a qu'un représentant dans certaines commissions.

Mme LE CALVEZ souhaite avoir des précisions sur l'article 13 et notamment la création de conseils de quartier.

Pour répondre à l'ensemble des interrogations, Mme CHAPPÉ indique qu'il s'agit du règlement de la municipalité précédente et précise que le conseil municipal a six mois pour fixer les règles de la nouvelle assemblée. Toutefois, elle rappelle les propos de Mme FAURE, qu'un groupe de travail va réfléchir sur une nouvelle rédaction du règlement du conseil municipal et ajoute que la minorité sera invitée à y participer si elle le souhaite.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement du conseil municipal ci-après,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessous.

Délibération n° 2020-51

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES A MADAME LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Madoré.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE par vote à main levée de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

Article 1 : La Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, pour les autorisations d'une durée inférieure à 12 mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros annuellement et dans la limite des crédits inscrits au budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant ne dépasse pas 214 000€ pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000€ pour les marchés de travaux ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29° décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes, dans la limite des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

M. MADORÉ informe que seule une délégation n'a pas été retenue qui est celle concernant le droit de préemption. En effet, la majorité considère que le conseil municipal doit être interrogé sur les possibilités de préemption de la commune.

Mme OLLIVRO s'interroge sur l'article 2 où il est mentionné « que les compétences déléguées à Mme la Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement de cette dernière ». L'intervenante rappelle que lors de la campagne électorale, elle a souvent relevé dans les articles de presse que la liste « J'aime Paimpol » n'aurait pas de 1er Adjoint. Elle voit dans ces termes que ce n'est pas le cas ou que cela prendra la forme d'un « Maire bis » et souhaite savoir si à l'avenir il faudra appeler M. MADORÉ « Monsieur le Maire » ? Elle demande que Mme CHAPPÉ reconnaisse le rôle prépondérant de M. MADORÉ à l'avenir et demande des éclaircissements à ce sujet.

M. LE GUILLARD fait référence à l'article 1 alinéa 4 et demande quelle a été la méthode employée pour indiquer ces montants concernant la passation des marchés. Concernant l'article 19 sur la ligne de trésorerie, l'intervenant indique qu'aucune condition ni aucun montant ne sont fixés. Il souhaiterait connaître les lignes existantes actuellement.

M. MADORÉ intervient pour répondre à Mme OLLIVRO qu'il n'y a pas de hiérarchie mais des élus nommés par ordre dans le tableau du conseil municipal et que forcément il y a un élu placé en premier. Toutefois, il précise qu'il ne souhaite pas que Mme la Maire soit empêchée pour quelque raison que ce soit car la fonction ne l'intéresse pas.

Mme OLLIVRO ajoute que ce point a été vu plusieurs fois dans la presse et c'est pour cette raison qu'elle s'interrogeait sur le poste de 1^{er} adjoint.

Mme CHAPPÉ ajoute que la Municipalité a suivi le Code Général des Collectivités Territoriales et propose à Mme OLLIVRO si elle le souhaite, d'apporter des précisions suivant le code.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-52

MISE EN PLACE ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Madoré.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le conseil municipal peut former des commissions, fixer le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'elles et en désigner les membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle en application de ce même article.

La désignation est effectuée au scrutin secret, en application de la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 juin 1994, n° 120000.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Madame le maire est présidente de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Mme CHAPPÉ donne la liste des commissions et indique que les élus qui n'y font pas partie seront tout de même les bienvenus.

M. de CHAISEMARTIN s'interroge sur l'écart du nombre des membres dans les différentes commissions proposées et demande à ce que chaque élu puisse y participer. Après un calcul rapide réalisé à la proportionnelle, l'intervenant souhaite que les membres de la minorité soient représentés de la manière suivante :

Finances/ressources humaines	2 élus
Ecologie	3 élus
Education	3 élus
Culture	1 élu
Sport	1 élu

M. de CHAISEMARTIN demande à ce qu'un suppléant soit nommé dans les commissions culture et sport en cas d'empêchement de l'élu titulaire.

Mme CHAPPÉ indique qu'il s'agit d'un choix de la Municipalité qui propose le nombre des membres de la Minorité par rapport à la pluralité des groupes mais rappelle qu'il n'y aura aucun problème à ce que les élus y assistent même en y étant pas membre. Dans un premier temps, elle propose cette mise en place des commissions puis fera un point dans trois mois.

M. de CHAISEMARTIN remercie Mme CHAPPÉ pour sa réponse qui ne le satisfait pas. Il pense que son groupe fera tout le nécessaire pour être présent aux différentes commissions mais indique qu'il serait raisonnable de réaliser un calcul à la proportionnelle au plus fort reste.

M. MADORÉ répond qu'il ne s'agit pas du calcul à la proportionnelle mais à la pluralité des groupes.

Mme MÉVEL indique qu'une représentation plus large du groupe de la minorité serait nécessaire notamment pour pallier l'absence des élus encore en activité. Dans le même sens, elle demande que les commissions se déroulent plutôt à 18h afin qu'un plus grand nombre puisse y participer.

M. de CHAISEMARTIN informe que la question de M. Jean-Louis MASSON publié au Journal Officiel du 25 octobre 2006 portant sur la question de la proportionnelle a été validé par le Ministère et propose à la Majorité de respecter la Loi.

Mme CHAPPÉ propose de voter ces représentations dans les commissions au regard du CGCT.

M. de CHAISEMARTIN insiste et ne souhaite exclure personne de ces commissions et demande à Mme la Maire d'accepter sa proposition.

Mme FAURE indique que le règlement du conseil municipal prévoit que chaque conseiller municipal pourra assister aux commissions qui n'ont aucun pouvoir de décisions et qu'il appartiendra à chaque groupe de se mettre d'accord pour formuler des propositions.

Mme CHAPPÉ propose à l'assemblée de passer au vote de la composition des commissions.

M. de CHAISEMARTIN demande une interruption de séance afin que son groupe puisse compléter les bulletins de vote.

Mme CHAPPÉ accepte une interruption de séance de 15 minutes.

La séance reprend à 19h et après discussions des deux groupes, Mme CHAPPÉ informe qu'elle accepte la représentation proposée par M. de CHAISEMARTIN

M. de CHAISEMARTIN remercie Mme CHAPPÉ pour cet échange.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer cinq commissions municipales ci-après et fixe le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'elle :

Commission	nombre membres majorité	nombre membres minorité
Ressources humaines et finances	5	2 dont 1 suppléant
Ecologie, Cadre de vie, logement et urbanisme,	8	3 dont 1 suppléant
Education, solidarité, famille et santé	8	3 dont 1 suppléant
Culture, Patrimoine et langue bretonne	5	2 dont 1 suppléant
Sports et loisirs	4	2 dont 1 suppléant

DESIGNE à main levée leur composition comme suit :

Commission Ressources Humaines et Finances

M. Hervé MADORÉ
Mme Marie-Christine PARROT
M. Guy CROISSANT
M. Morgan RASLE ROCHE
M. Goulven MORVAN
M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN
M. Alain LE GUILLARD (suppléant)

Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme

M. Jacky GOUAULT
M. Philippe JEANNIN
M. Robert BOZEC
Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN

M. Guy BOUVEAU
M. Eric BINARD
Mme Annaïk PERSON
Mme Catherine OLLIVRO
M. Johann BOCHÉ
Mme Christine MÉVEL(suppléante)

Education, solidarité, famille et santé

M. Morgan RASLE ROCHE
Mme Gaëlle BOUCHER
M. Antonin MAHÉ
Mme Malika LE GRUIEC
Mme Jeannick CALVEZ
M. Guy BOUVEAU
Mme Isabelle BATAILLER
M. Annaïk PERSON
M. Kévin CADIC
Mme Jeannine LE CALVEZ
Mme Christine MÉVEL (suppléante).

Culture, Patrimoine et langue bretonne

M. Goulven MORVAN
Mme Jeannick CALVEZ
M. Annaïk PERSON
M. Philippe JEANNIN
M. Guy BOUVEAU
Mme Caroline OLLIVRO
Mme Christine MÉVEL (suppléante)

Sports et loisirs

Mme Servane BOULANGER
M. Philippe JEANNIN
Mme Fabienne FAURE
Mme Malika LE GRUIEC
M. Kévin CADIC
M. Johann BOCHÉ (suppléant)

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-53

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : M. Madoré.

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus que le Maire ou son représentant soit le président de la commission laquelle est en outre constituée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la

représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :
(4 membres titulaires et suppléants de la majorité et 2 membres titulaires et suppléants de la minorité).

Titulaires :

- M. Jacky GOUAULT
- M. Guy CROISSANT
- Mme Marie Christine PARROT
- M. Hervé MADORÉ

- M. Alain LE GUILLARD

Suppléants :

- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Johann BOCHÉ

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Messieurs et Mesdames Jacky GOUAULT, Guy CROISSANT, Marie Christine PARROT, Hervé MADORÉ, et Alain LE GUILLARD, sont désignés en tant que titulaires,

Messieurs et Mesdames Eric BINARD, Robert BOZEC, Philippe JEANNIN, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE et Johann BOCHÉ sont désignés en tant que suppléants pour faire partie de la commission d'appel d'offres.

Délibération n° 2020-54

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA SEMBreizh

Rapporteur : M. Madoré

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Malabry, la ville de Paimpol, concédant de l'opération d'aménagement, bénéficie de 3 représentants membres de la commission d'appel d'offres ad hoc créée par la SEMBreizh, ainsi que de trois suppléants.

Il est proposé de désigner les représentants de la commune en réservant un siège à l'opposition municipale.

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :

(2 membres titulaires et suppléants de la majorité et 1 membre titulaire et suppléant de la minorité)

Titulaires :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Robert BOZEC
- Mme Caroline OLLIVRO

Suppléants :

- M. Eric BINARD
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Christine MÉVEL

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE par vote à main levée, les membres suivants pour faire partie de la commission d'appel d'offres de la SEMBreizh,

Titulaires :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Robert BOZEC
- Mme Caroline OLLIVRO

Suppléants :

- M. Eric BINARD
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Christine MÉVEL

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-55

COMMISSION LOCALE D'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (CLAVAP)

Rapporteur : Mme Chappé.

Aux vues des articles L642-5 et D642-2 du Code du Patrimoine, il incombe à la commune de créer une instance consultative, appelée «commission locale de l'AVAP».

Cette commission locale, qui émet un avis consultatif, a pour mission :

- d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (deux avis requis : avant et après l'enquête publique),
- sur demande de la collectivité, d'émettre un avis dans le cadre de projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolitions, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions,
- sur saisine du Préfet de Région, d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commission est pérenne et actualisée naturellement, si besoin, à l'issue de chaque mandat électif. Elle est composée de 12 à 15 membres répartis comme suit :

- 7 élus de la commune
- 3 représentants de l'Etat (le Préfet du Département, le DRAC, le DREAL)
- 4 personnes qualifiées dont:
- 2 au titre du patrimoine culturel local
- 2 au titre des intérêts économiques locaux

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres de la commission locale comme suit :

Représentants de la ville de Paimpol

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Jacky GOUAULT
- M. Goulven MORVAN
- Mme Caroline OLLIVRO

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-56

COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Rapporteur : Mme Chappé.

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (Guingamp-Paimpol Agglomération) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission rend ses conclusions l'année d'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Madame La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT, de procéder par vote à main levée, aux nominations suivantes :

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : Mme Fabienne FAURE

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de nommer les membres suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : Mme Fabienne FAURE

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-57

REPRESENTATION AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE

Rapporteur : Mme Chappé

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

Il est constitué du Président du Conseil Départemental ou de son représentant ; d'un représentant du concessionnaire titulaire et d'un représentant suppléant ; d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés en son sein par le conseil municipal ; d'un membre du personnel du concessionnaire titulaire et un suppléant.

Mme La Maire propose de désigner les membres pour chaque collège :

- Concessionnaire plaisance

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : M. Eric BINARD

- Commune siège du port

Titulaire : Mme Fanny CHAPPÉ

Suppléant : M. Jacky GOUAULT

- Personnel du concessionnaire

Titulaire : Directeur Services Techniques

Suppléant : Jean-Louis LE BITOUX

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du conseil portuaire :

- Concessionnaire plaisance

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : M. Eric BINARD

- Commune siège du port

Titulaire : Mme Fanny CHAPPÉ

Suppléant : M. Jacky GOUAULT

- Personnel du concessionnaire

Titulaire : Directeur Services Techniques

Suppléant : Jean-Louis LE BITOUX

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-58

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE DES MARCHES

Rapporteur : Mme Chappé.

Le fonctionnement des marchés de la ville est soumis à l'avis simple d'une commission consultative dénommée : commission mixte des marchés. Elle donne son

avis sur la délimitation de l'espace attribuée au marché, l'attribution des emplacements disponibles, la désignation des abonnés, le montant des droits de place...

Elle est constituée du maire, président de droit, de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants représentant le conseil municipal et nommés en son sein. En outre y siègent trois représentants des commerçants sédentaires, présentés par l'Union Commerciale et trois représentants des commerçants non sédentaires présentés par leurs organisations professionnelles.

Mme Le Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder à la désignation, par vote à main levée, les délégués titulaires et suppléants suivants :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Eric BINARD	- M. Guy CROISSANT
- M. Robert BOZEC	- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Kévin CADIC	- M. Johann BOCHÉ.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la commission mixte des marchés :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Eric BINARD	- M. Guy CROISSANT
- M. Robert BOZEC	- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Kévin CADIC	- M. Johann BOCHÉ.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-59

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL

Rapporteur : M. Madoré.

Il appartient au conseil municipal de désigner un membre pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paimpol.

M. de CHAISEMARTIN tient à informer l'assemblée que Mme CHAPPÉ ne participera pas au conseil de surveillance du centre hospitalier qui se déroulera le 26 juin prochain. Il ajoute que cette rencontre aurait permis une passation des dossiers et des informations importantes et notamment le point sur le Covid 19, des revendications du personnel soignant et préparer la transition des dossiers.

Mme CHAPPÉ ajoute qu'elle travaille avec M. Rémy Directeur de l'hôpital et qu'il est prévu une installation en automne. Elle précise qu'en effet elle ne pourra pas assister au conseil de surveillance car elle a déjà pris des engagements et notamment d'assister au conseil d'administration du Lycée maritime Pierre Loti qui était fixé bien avant.

M. de CHAISEMARTIN s'étonne de la réponse de Mme CHAPPÉ ou alors les informations données par son secrétariat étaient erronées car son agenda était disponible à la date du 26 juin.

Mme CHAPPÉ a remarqué qu'il n'y avait aucune présence des membres de la minorité à la manifestation de soutien aux personnels soignants qui demandent plus que d'être applaudis.

M. de CHAISEMARTIN indique ne pas regretter de ne pas s'être mêlé aux drapeaux de l'UDB et à ceux de la CGT et ajoute qu'au sein du conseil de surveillance il a toujours été mobilisé sur le fonctionnement du centre hospitalier et de son personnel.

Mme CHAPPÉ ajoute que M. de CHAISEMARTIN a aussi manqué le rendez-vous du 15 mars et indique qu'elle n'a aucune leçon à recevoir de sa part.

Mme FAURE est étonnée que M. de CHAISEMARTIN, après avoir été Maire durant deux mandats, puisse mettre en doute le travail du secrétariat du Maire qui était également le sien pendant son mandat et trouve cela irrespectueux envers le personnel communal.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Fanny CHAPPÉ pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paimpol,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-60

REPRESENTATION AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ECOLE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, aux nominations des représentants au sein des établissements scolaires suivants :

Ecole publique maternelle et primaire	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole privée Sainte-Elisabeth	Titulaire	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole maternelle et primaire Diwan	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Collège Marie-José Chombart de Lauwe	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER
Lycée de Kerraoul	Titulaire :	M. Morgan RASLE ROCHE

Lycée professionnel maritime Pierre Loti Titulaire : Mme Gaëlle BOUCHER

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants suivants au sein des établissements scolaires :

Ecole publique maternelle et primaire	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole privée Sainte-Elisabeth	Titulaire	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole maternelle et primaire Diwan	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Collège Marie-José Chombart de Lauwe	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER
Lycée de Kerraoul	Titulaire :	M. Morgan RASLE ROCHE
Lycée professionnel maritime Pierre Loti	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-61

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : Mme Chappé.

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (*art. L. 19 V et VI*), la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
 - *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales,

M. Guy CROISSANT
Mme Fabienne FAURE
M. Antonin MAHÉ
M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN
M. Johann BOCHÉ

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-62

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – Désignation des commissaires. (CCID)

Rapporteur : M. Madoré

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts dispose que la commission communale des impôts directs (CCID) est composée de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc proposer 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE les commissaires titulaires et suppléants suivants qui seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Commissaires titulaires

Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
Gwénaëlle BILIEN-BALCOU
Jean-Claude BUREL
Annick CHAUSSIS
Christian COATANOAN
Yvon COLLET
Claude CRESSIOT
Michel DUMAIL
Norbert GUINCHARD
Pierre MORVAN
Michel PARROT

Commissaires Suppléants

Jean BELLANGER
Robert BOZE
Guy BOUVEAU
Fabienne FAURE
Gérard GATINEAU
Jacky GOUAULT
Sylvie GODEST-TOULLELAN
Loïc HUCHET DU GUERMEUR
Corinne JOUIN
Annaïck LE BERRE
Valérie LE LOUARN

Yann QUÉRÉ
Maryvonne SARRABEZOLLES
Odile WILSON
Jean-Yves de CHAISEMARTIN
Kévin CADIC

Hélène PARIS
Jérémy PHILIPPE
Sabine WELL
Jeannine LE CALVEZ
Christine MÉVEL

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-63

COMMISSION DE PILOTAGE DU PLU_i (GPA)

Rapporteur : Mme Chappé.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire, Madame La Maire propose de désigner :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE pour siéger dans la commission.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE pour siéger à la commission Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-64

REPRESENTATION AU SEIN DU COMITE LOCAL DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE (CLUPP)

Rapporteur : M. Madoré

Le CLUPP est un comité consultatif constitué d'élus et de représentants d'usagers au sens large, ainsi sont représentés au CLUPP de Paimpol des professionnels de la construction, réparation navale, accastillage et animations portuaires, installés sur la concession plaisance, des représentants de plaisanciers, des organisateurs de régates, des écoles de voiles et de kayak....

Mme La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder à la désignation de représentant par vote à main levée, aux nominations suivantes :

- La Maire ou son représentant.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Fanny CHAPPÉ ou son représentant M. Hervé MADORÉ à siéger au sein du Comité Local des Usagers du Port de Plaisance (CLUPP)

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-65

COMMISSION ACCESSIBILITE

Rapporteur : Mme Chappé

Madame La Maire présente à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT, les propositions suivantes qui seront nommées par arrêté du Maire : (3 membres de la majorité et 1 membre de la minorité)

- Mme Marie-Christine PARROT
- M. Eric SWARTVAGHER
- Mme Fabienne FAURE
- M. Johann BOCHÉ.

M. de CHAISEMARTIN tient à souligner le travail effectué par Mme TREGUER durant son mandat dans cette commission et propose aux élus qu'elle puisse passer le relais.

Mme CHAPPÉ répond qu'en effet Mme TREGUER sera la bienvenue.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Accessibilité :

- Mme Marie-Christine PARROT
- M. Eric SWARTVAGHER
- Mme Fabienne FAURE
- M. Johann BOCHÉ.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-66

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. Rasle-Roche

1. Fixation du nombre d'administrateurs

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre d'administrateurs siégeant au Centre Communal d'Action Sociale à douze membres. (six représentants du conseil municipal et six représentants d'associations par arrêté du Maire)

2. Composition du conseil d'administration

Le CCAS est un établissement public communal intervenant dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la Loi, est sa seule attribution obligatoire,
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux,
- l'animation des activités sociales.

L'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat du conseil.

Le conseil d'administration est composé :

- d'un Président (la maire de la commune),
- de quatre membres au minimum élus par le conseil municipal en son sein,
- de quatre membres au minimum nommés par le maire et issus des associations :
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les délégués du conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame la Maire propose à l'assemblée de **FIXER** le nombre d'administrateurs siégeant au Centre Communal d'Action Sociale à douze membres. (six représentants du conseil municipal et six représentants d'associations par arrêté du Maire)

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :

- M. Morgan RASLE ROCHE
- Mme Isabelle BATAILLER
- Mme Annaïk PERSON
- Mme Marie-Christine PARROT
- M. Eric BINARD
- Mme Jeannine LE CALVEZ

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

MM. Morgan RASLE ROCHE, Isabelle BATAILLER, Annaïk PERSON, Marie-Christine PARROT, Eric BINARD, Jeannine LE CALVEZ sont désignés pour faire partie de la commission administrative du centre communal d'action sociale.

Délibération n° 2020-67

CREATION DE COMITES CONSULTATIFS ASSOCIANT DES REPRESENTANTS DES HABITANTS ART L.2143-2 DU CGCT

Rapporteur : Mme Chappé.

Le conseil municipal peut créer des groupes de travail, dénommés comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. La loi du 27 février 2002 a modifié l'alinéa 2 de l'article L.2143-2 du CGCT qui prévoit désormais que le Conseil sur proposition du maire, fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire, alinéa 2 de l'article L.2143-2 du CGCT.

Il est soumis à l'avis du Conseil municipal la création et la constitution des Comités consultatifs suivants :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**
4 élus de la majorité : Guy Croissant, Robert Bozec, Eric Swartvagher, Annaik Person.
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Johann BOCHÉ et Kévin CADIC suppléant.
- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**
4 élus de la majorité : Fabienne Faure, Servane Boulanger, Jeannick Calvez, Antonin Mahé.
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Christine MÉVEL et Caroline OLLIVRO suppléante.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer les comités consultatifs suivants :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**
- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**

DESIGNE les membres suivants pour y siéger :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**
4 élus de la majorité : Guy Croissant, Robert Bozec, Eric Swartvagher, Annaik Person.
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Johann BOCHÉ et Kévin CADIC suppléant.

- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**
4 élus de la majorité : Fabienne Faure, Servane Boulanger, Jeannick Calvez, Antonin Mahé.
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Christine MÉVEL et Caroline OLLIVRO suppléante.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-68

MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS

Rapporteur : Mme Chappé.

La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, aux nominations suivantes :

Titulaire : Morgan RASLE ROCHE Suppléante : Marie-Christine PARROT.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger à la Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelles des Jeunes de 16 à 25 ans :

Titulaire : Morgan RASLE ROCHE Suppléante : Marie-Christine PARROT.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-69

SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON

Rapporteur : Mme Chappé

Madame Le Maire propose de désigner les deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter le conseil municipal auprès du VIGIPOL.

Titulaires : - Jacky GOUAULT
 Hervé MADORÉ
Suppléants : -Philippe JEANNIN
 Robert BOZEC.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton :

Titulaires : - Jacky GOUAULT
- Hervé MADORÉ

Suppléants : -Philippe JEANNIN
Robert BOZEC

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-70

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose de désigner deux délégués titulaires et un suppléant pour représenter le conseil municipal auprès du Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor :

Titulaires : Jacky GOUAULT
Robert BOZEC

Suppléants : Eric BINARD
Hervé MADORÉ

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition de la Maire et **DESIGNE** :

Titulaires : Jacky GOUAULT
Robert BOZEC

Suppléants : Eric BINARD
Hervé MADORÉ

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-71

REPRESENTATION AUPRES DE LA PREFECTURE D'UN CORRESPONDANT «DEFENSE»

Rapporteur : Mme Chappé.

Le correspondant Défense a un rôle essentiellement informatif. Il est le lien avec l'institution militaire, il informe et sensibilise les administrés des possibilités offertes à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire...

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation du Correspondant Défense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN Correspondant Défense pour la ville de Paimpol.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-72

ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

M. de CHAISEMARTIN informe qu'il continuera à participer bénévolement aux travaux de cette association et se tient à la disposition de Mme CHAPPÉ pour partager les dossiers.

Mme CHAPPÉ le remercie pour son intervention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Fanny CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association des Petites Villes de France.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-73

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association des Maires de France des Côtes d'Armor.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-74

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-75

ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE

Rapporteur : M. Madoré.

Il est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. MADORÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-76

OFFICE FRANÇAIS POUR LE PAVILLON BLEU

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. MADORÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Office Français pour le pavillon bleu.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-77

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué titulaire et suppléant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Morgan RASLE ROCHE délégué titulaire et M. Hervé MADORÉ délégué suppléant pour représenter la ville de Paimpol au sein du Comité National d'Action Sociale.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-78

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Office National des Anciens Combattants,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-78bis

FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de la Fédération Nationale des Anciens Combattants,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-79

CAMPING QUALITÉ BRETAGNE

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Guy CROISSANT pour représenter la ville de Paimpol au sein de Camping Qualité Bretagne.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-80

ASSOCIATION DES AMIS DE BEAUPORT

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Goulven MORVAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'association des Amis de Beauport.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-81

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA RESTAURATION DE L'ABBAYE DE BEAUPORT (AGRAB)

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. MORVAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association pour la Gestion et la Restauration de l'Abbaye de Beauport (AGRAB)

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-82

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -

Rapporteur : M. Madoré.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2013-017 du 28 janvier 2013 créant l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération n°2019-092 du 26 septembre 2019 créant le poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,

Vu la délibération n° 2006-076 du 29 mai 2006 créant le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération n°2008-159 du 29 septembre 2008 créant le poste de collaborateur de cabinet à temps complet,

Il est proposé au Conseil Municipal du 18 juin 2020 de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- **Suppression :**

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Réglementation	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35h	1	01/08/2020	Réussite concours
Médiathèque	Assistant de conservation patrimoine et des biblioth	35h	1	01/07/2020	Départ
Direction Générale	Adjoint administratif prin de 1 ^{ère} classe	35h	1	01/07/2020	Départ
Direction Générale	Collaborateur de cabinet	35h	1	01/07/2020	Départ

- Création de poste :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Réglementation	Ingénieur	35h	1	01/08/2020	Réussite concours
Direction Générale	Attaché principal	35h	1	01/09/2020	Départ
Direction Générale	Rédacteur	35h	1	01/07/2020	
Médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	35	1	01/09/2020	Mutation suite à CDD
Secrétariat ST	Adjoint administratif	35	1	01/09/2020	Recrutement fin ATA

Mme CHAPPÉ informe que ce mouvement permet à la commune de réaliser une économie de 13 000 € et souligne qu'il sera nécessaire d'effectuer des efforts collectifs car la situation financière est très tendue.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

DECIDE de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-83

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Depuis le 21 janvier 2016, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dispose de la compétence : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat a repris cette compétence.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération du 25 février 2016, le Conseil communautaire a institué un droit de préemption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des PLU, sur toutes les zones U et NA des POS, ainsi que sur les zones constructibles d'une carte communale.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'il a renoncé au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2020/026	03/02/2020	Rue de Poulgoïc	AB	78	1650	Bâti sur terrain propre
2020/027	05/02/2020	4 chemin de la Vallée	AE	238	647	Bâti sur terrain propre
2020/028	07/02/2020	Malabry	ZL	29	5328	Non bâti
2020/029	10/02/2020	6 rue les Jardins du Port	AC	276/320	1104	Bâti sur terrain propre
2020/030	12/02/2020	21 rue des Huit Patriotes	AD	157	229	Bâti sur terrain propre
2020/031	12/02/2020	3 Hent Park Ar Blank	ZL	412	725	Bâti sur terrain propre
2020/032	13/02/2020	11 rue Henri Dunant	AD	902/904	206	Bâti sur terrain propre
2020/033	14/02/2020	Rue de Lanvignec	AB	485/489	362	Bâti sur terrain propre
2020/034	17/02/2020	4 rue du Port	AD	1102	93	Bâti sur terrain propre
2020/035	21/02/2020	6 chemin des Terre Neuvas	AN	266	355	Bâti sur terrain propre
2020/036	25/02/2020	Rue de Bel Air	AB	110	1165	Bâti sur terrain propre
2020/037	26/02/2020	26 rue des Huit Patriotes	AD	696	746	Bâti sur terrain propre
2020/038	27/02/2020	10 chemin de Guilben	AK	298	1070	Bâti sur terrain propre
2020/039	28/02/2020	4 chemin des bruyères	AN	76	930	Bâti sur terrain propre
2020/040	02/03/2020	Rue du cimetière	AD	86	93	Bâti sur terrain propre
2020/041	02/03/2020	Rue I et F Joliot Curie	AI	286/288	1001	Bâti sur terrain propre
2020/042	05/03/2020	2 rue de Goudelin	AE	579	984	Bâti sur terrain propre
2020/043	05/03/2020	Route de Kergrist	ZP	238	40	Non bâti
2020/044	09/03/2020	Rue de Bréhat	ZL	553	1905	Non bâti
2020/045	06/03/2020	6 rue Auguste Brizeux	AT	123	666	Bâti sur terrain propre
2020/046	10/03/2020	5 rue Anatole Le Braz	AC	240	563	Bâti sur terrain propre
2020/047	16/03/2020	42 rue de l'église	AD	369	171	Bâti sur terrain propre

2020/048	16/03/2020	Lotissement les chênes	ZK	250	636	Non bâti
2020/049	18/03/2020	4 rue de Run Baëlan	AH	71	508	Bâti sur terrain propre
2020/050	18/03/2020	4 rue Marcel Cachin	AB	221	1036	Bâti sur terrain propre
2020/051	18/03/2020	21 rue Bécot	AD	58/938	785	Bâti sur terrain propre
2020/052	19/03/2020	Guernévez Graisse	ZK	249/289	583	Non bâti
2020/053	08/04/2020	8 rue des chênes	AT	114	556	Bâti sur terrain propre
2020/054	09/04/2020	25 rue Bécot	AD	60	133	Bâti sur terrain propre
2020/055	09/04/2020	Rue de la Marne	AD	563/819	197	Bâti sur terrain propre
2020/056	10/04/2020	26 rue du 18 Juin	AD	689	237	Bâti sur terrain propre
2020/057	15/04/2020	26 rue du 18 Juin	AD	689	237	Bâti sur terrain propre
2020/058	15/04/2020	14 cité Crech' Bellec	BC	87	337	Bâti sur terrain propre
2020/059	21/04/2020	Place de Bretagne	AD	571/626/62 7/628/985	4695	Bâti sur terrain propre
2020/060	23/04/2020	Kerguémest	ZL	548	633	Non bâti
2020/061	23/04/2020	8 rue de Poulgoïc	AB	502/503	838	Bâti sur terrain propre
2020/062	24/04/2020	Rue de Goas-Plat	AH	216	56	Bâti sur terrain propre
2020/063	27/04/2020	17 Chemin des Terre Neuvas	AN	345	722	Bâti sur terrain propre
2020-064	27/04/2020	Rue de l'Yser	AC	99/100	1352	Bâti sur terrain propre
2020/065	27/04/2020	Rue de Goas-Plat	AH	525	173	Bâti sur terrain propre

Décisions prise par le Maire :

N° 20-SF-04 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché de location de matériels et d'engins de travaux publics avec l'entreprise SARL LE MICHEL de Paimpol portant un montant maximum annuel de 60 000 €HT.

N° 20-SF-05 : annulée, remplacée par la n° 20-SF-06

N° 20-SF-06 - En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme la Maire informe qu'elle a décidé d'ouvrir auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'une montant de 500 000 € au taux fixe de 0.55 %.

M. MADORÉ tient à préciser que les décisions prises par Madame la Maire en lien avec les délégations données par le conseil municipal sont juridiquement identiques aux délibérations prises par le conseil municipal. En effet, ces décisions sont transmises à la Préfecture, affichées et répertoriées dans un registre.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Délibération n° 2020-84

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Madoré.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le premier Adjoint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que sous le précédent mandat, les élus de minorité avaient demandé à bénéficier d'une indemnité d'élus ce qui leur avait été refusé compte tenu qu'ils faisaient partie de la minorité. Il remarque qu'il n'est pas proposé d'indemnité pour les élus de la minorité pour ce mandat non plus et pense que cette demande n'était pas sincère puisqu'elle n'est pas proposée aujourd'hui.

D'autre part, il souhaite interroger Mme la Maire en tant que « professionnelle de la politique », terme qu'il lui avait été reproché lors d'un débat politique, sur plusieurs points : le cumul de deux mandats, celui de Maire et de conseillère régionale ce qui amène à une indemnité de 5700 € brut (2722 € Région 2994 € Maire) pour ces deux mandats. Puis un troisième mandant dans la perspective d'intégrer l'exécutif de l'agglomération. Il s'interroge de savoir si cela est responsable et réaliste compte tenu que l'indemnité de vice-président de l'agglomération est de 1300 € brut ce qui fera un total de 7000 € brut avec les 3 mandats cumulés. L'intervenant ajoute qu'avec le cumul de ces indemnités, il n'est pas nécessaire d'exercer une activité mais s'interroge sur la disponibilité pour exercer son mandat de Maire. Il propose à Mme la Maire de verser une partie de son indemnité de Maire aux conseillers municipaux qui devront relever un certain nombre de défis. D'autre part, il note qu'il n'y a qu'un seul conseil municipal délégué et des adjoints très largement indemnisés.

Mme CHAPPÉ remercie M. de CHAISEMARTIN pour son intervention encore « très respectueuse » qui s'inscrit dans la continuité de vouloir semer le doute auprès des paimpolais dans la diffusion d'informations fausses et rappelle que la campagne électorale est terminée et demande de travailler sur des dossiers d'intérêt général.

Mme CHAPPÉ explique qu'elle était agent de Guingamp-Paimpol Agglomération et que depuis son élection le 15 mars elle ne peut pas être agent communautaire dans l'agglomération dans laquelle elle devient élue. Elle a donc demandé un détachement auprès de sa collectivité durant son mandat de Maire mais précise qu'elle pourra reprendre une activité professionnelle dans une agglomération voisine.

Mme CHAPPÉ indique qu'elle n'a jamais eu connaissance du montant des indemnités des élus de l'ancienne mandature. Elle ajoute qu'elle souhaite beaucoup de transparence sur les indemnités perçues par les élus et note qu'il est possible de connaître le montant des indemnités des élus régionaux sur le site internet et celles-ci dépendent de la taille de la Région et indique qu'elle perçoit une indemnité de 2 100 € net par mois. Elle précise que les indemnités des élus de la commune seront indiquées sur le site de la ville. Pour revenir que sur le seul poste de conseiller délégué, l'intervenante informe qu'il s'agit du choix de la Majorité. Toutefois, elle précise que si les paimpolais souhaitent débattre sur les indemnités et délégations des élus, ceux-ci se tiennent à leur disposition.

M. de CHAISEMARTIN rétorque que les indemnités des élus du précédent mandant ont toujours été des données publiques et transparentes. Il demande à Mme CHAPPÉ si elle a

l'intention de cumuler trois mandats ou a-t-elle changé d'avis ? Il indique que s'il s'était trouvé dans cette situation, il aurait mis fin à son mandat de vice-président du Département. Il souligne que si Mme CHAPPÉ n'est pas un maire à plein temps son indemnité devrait être partagée auprès de ses élus.

Mme OLLIVRO s'interroge également sur ce cumul de trois mandats et se demande comment pouvoir être efficace dans ces trois collectivités.

Mme CHAPPÉ rappelle qu'il y a eu des élections municipales où ont été élus des conseillers municipaux et communautaires et indique que pour l'instant elle n'est pas dans cette stratégie de cumuler trois mandats. Elle ajoute qu'il s'agit d'un sujet très transparent et informe que l'installation du nouveau conseil communautaire se fera le 16 juillet prochain.

Concernant le poste d'adjoint aux sports et aux associations, M. CADIC s'inquiète de ne pas voir un conseiller délégué soulager ce poste car il ne souhaiterait pas que les associations soient mises de côté. Il pense notamment au Cirque en flotte et au Stade Paimpolais où des réunions de travail ont déjà eu lieu.

Mme CHAPPÉ remercie M. CADIC sur son point de vigilance.

Mme BOULANGER répond que toute l'équipe municipale a bien la volonté de soutenir toutes les associations paimpolaises et tient à préciser qu'au niveau du sport et des loisirs un groupe de travail a été constitué de 4 élus de la majorité et de M. Cadic représentant la minorité. L'ensemble de ces élus vont se répartir les différentes réunions et assemblées générales. Elle précise qu'elle a pris contact dès le lendemain de son élection avec le Stade paimpolais et le cirque en flotte.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 voix contre (M. de CHAISEMARTIN, Mme OLLIVRO, M. LE GUILLARD, Mme LE CALVEZ, M. CADIC, Mme MÉVEL et M. BOCHÉ),

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que détaillé dans le tableau annexé et de les mettre en œuvre à compter du 28 mai 2020,

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints au maire : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué réglementation : 12.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 2.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Annexe à la délibération**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqué	Montants mensuels bruts en euro
Maire	Fanny CHAPPE	55%	2994.82
Adjoint	Hervé MADORE	16.25%	632.02
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislain	16.25%	632.02
Adjoint	MORVAN Goulven	16.25%	632.02
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	16.25%	632.02
Adjoint	GOUAULT Jacky	16.25%	632.02
Adjoint	BOULANGER Serva	16.25%	632.02
Adjoint	RASLE Morgan	16.25%	632.02
Conseiller municipal délégué réglementation	Eric BINARD	12.02%	467,50
Conseiller municipal délégué	BOUVEAU Guy	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	CROISSANT Guy	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	PERSON Annaïck	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	SWARTVAGHER Er	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	PARROT Marie-Chri	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	BOZEC Robert	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	CALVEZ Jeannick	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	FAURE Fabienne	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	JEANNIN Philippe	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	GODEST-TOULLEL Sylvie	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	BATAILLER Isabelle	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	LE GRUIEC Malika	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	MAHÉ Antonin	2.40%	93.35

Délibération n° 2020-85

**DELIBERATION INSTITUANT DES MAJORATIONS SUR LES INDEMNITES
DES ELUS**

Rapporteur : M. Madoré.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le premier Adjoint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 voix contre (M. de CHAISEMARTIN, Mme OLLIVRO, M. LE GUILLARD, Mme LE CALVEZ, M. CADIC, Mme MÉVEL et M. BOCHÉ),

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que détaillé ci-dessous et de les mettre en œuvre à compter du 28 mai 2020,

Article 1 :

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 25% (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

Article 2 :

Compte que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton sont majorées de 15% (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Noms, prénoms	Taux appliqué	Majoration éventuelle	Montants mensuels bruts en euros
Maire	Fanny CHAPPE	55 %	25%+15%	2994.82
Adjoint	Hervé MADORE	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislaine	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	MORVAN Goulven	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	GOUAULT Jacky	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	BOULANGER Servane	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	RASLE Morgan	16.25 %	25%+15%	884.83

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-86

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Fixation des tarifs

Rapporteur : M. MORVAN

Les tarifs des cours de danse et d'expression corporelle pour l'année 2019-2020, ont été fixés par délibérations n° 2019/75 du 27 juin 2019.

EVEIL 1h/semaine	Année 2019/2020	
	Trimestre	Année
1 ^{er} enfant	48.30€	144.90
2 ^{ème} enfant	43.47€	130.41
3 ^{ème} enfant et +	38.63€	115.89
CLASSIQUE 2h/semaine		
1 ^{er} enfant	96.62€	289.86€
2 ^{ème} enfant	86.94€	260.82€

3 ^{ème} enfant et +	77.26€	231.78€
Expression corporelle		
1h par semaine	37.08€	111.24€
2h par semaine	74.17€	222.51€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais
- Réduction de 10% pour le 2^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%
- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA
- En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure

Pour la nouvelle année scolaire 2020-2021, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants (maintien, augmentation de 1%, augmentation de 2%) :

M. MORVAN tient à souligner que la période de confinement a privé les élèves de cours de danse et qu'il n'était pas souhaitable d'augmenter les tarifs. Il ajoute qu'une réflexion sera menée plus tard pour réétudier les tarifs.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de l'école de danse pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

EVEIL 1h/semaine	2020/2021	
	Trimestre	Année
1 ^{er} enfant	48.30€	144.90€
2 ^{ème} enfant	43.47€	130.41€
3 ^{ème} enfant et +	38.63€	115.89€
CLASSIQUE 2h/semaine		
1 ^{er} enfant	96.62€	289.86€
2 ^{ème} enfant	86.94€	260.82€
3 ^{ème} enfant et +	77.26€	231.78€
Expression corporelle		
1h par semaine	37.08€	111.24€
2h par semaine	74.17€	222.51€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais
- Réduction de 10% pour le 2^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%

- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA
- En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2020-87

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLE ZO 24 – CRECH MEL (CHEMIN DE LANDOUEZEC)

Rapporteur : M. Gouault.

La société d'études et de développement de réseaux (SED-R) est missionnée par ENEDIS pour réaliser des travaux visant la construction d'une ligne aérienne d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Ces travaux impactent la parcelle cadastrée section ZO n°24 située Crech Mel à Paimpol (Cf PJ1 : Plan de localisation).

La société SED-R sollicite la commune pour la signature d'une convention ayant pour objet de consentir à ENEDIS les droits de servitudes décrits à la convention et notamment :

- faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 85 mètres.

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle. La présente convention est conclue à titre gratuit et durera jusqu'à désaffectation des ouvrages mentionnés à la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le courrier de demande de la société d'études et de développement de réseaux en date du 19 février 2020,

Vu la convention et le plan projet ci-après annexés.

Considérant la nécessité de conclure ladite convention afin d'établir les droits de servitudes consentis à ENEDIS.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

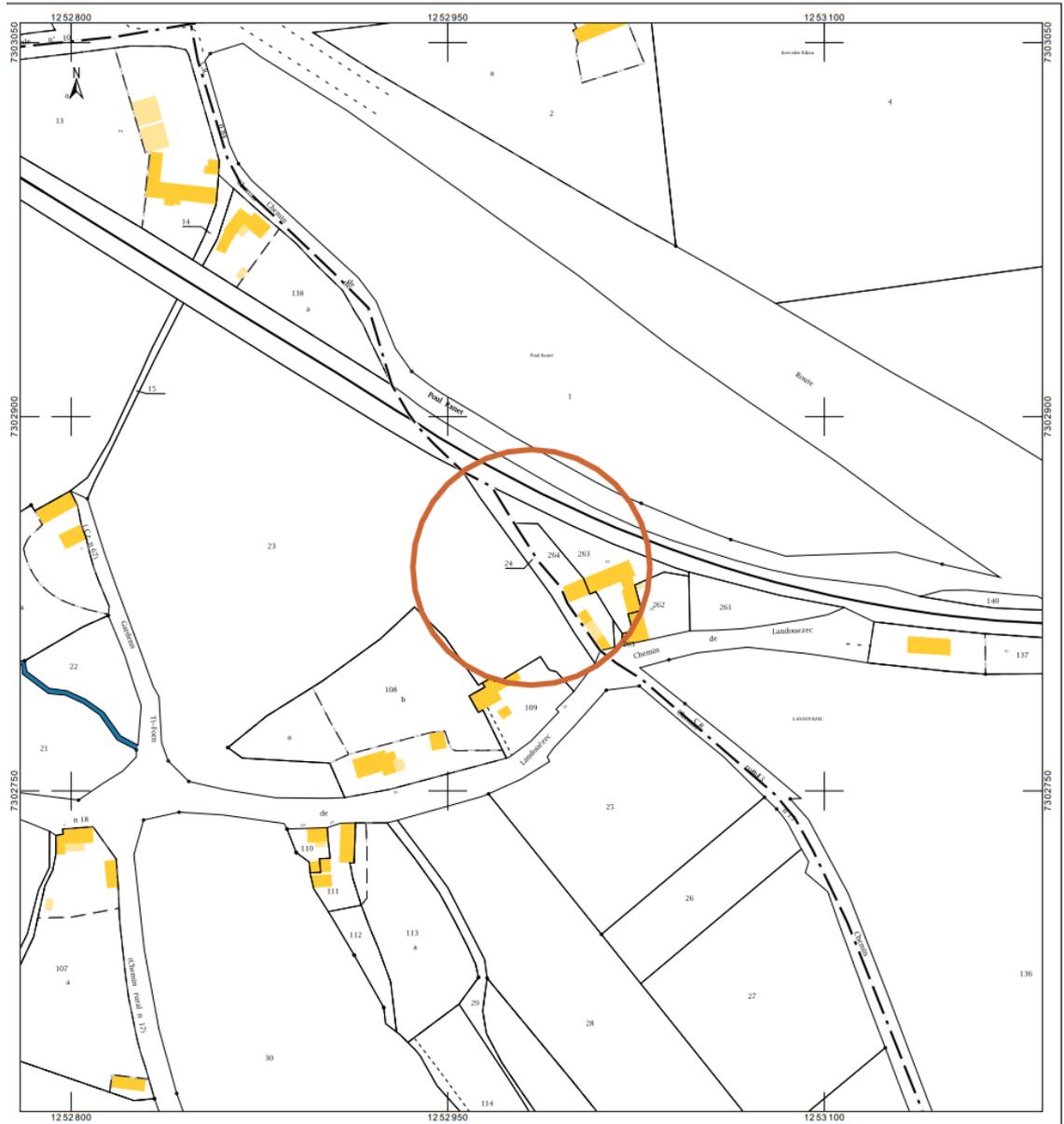
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux désignés conformément au plan annexé,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tous actes aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1 : Plan de localisation

<p>Département : COTES D'ARMOR</p> <p>Commune : PAIMPOL</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastre 4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 -fax ptgc.cotes-darmor@dgfi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZO Feuille : 000 ZO 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 08/06/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Pièce jointe n°2 : Convention de servitudes et plan projet

Convention A06 - VB06



CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Paimpol

Département : COTES D ARMOR

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/060955 22CVR RENOUV 22162P0038 PAIMPOL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PAIMPOL** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet

des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0010 RUE PIERRE FEUTREN, 22500 PAIMPOL**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Paimpol		ZO	0024	CRECH MEL	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 42 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 85 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

Délibération n° 2020-88

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020 – ECHANGE FONCIER SANS SOULTE – COMMUNE DE PAIMPOL/SCI GOAS-PLAT

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Par délibération n°2020/035 en date du 13 février 2020, le conseil municipal a approuvé la vente par voie d'échange de deux parcelles appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat.

Il apparait aujourd'hui que la délibération ci-dessus mentionnée comporte plusieurs erreurs ayant pu fausser la décision prise par les membres du conseil municipal :

Une confusion sur l'identité du co-échangiste entre le corps de la délibération et ses pièces annexes. Cette incohérence dans les dénominations n'a donc pas permis de déterminer l'identité exacte du co-échangiste.

- Le motif tiré de la contrainte des règles d'urbanisme ne peut être retenu car les deux parcelles échangées sont soumises aux mêmes règles d'urbanisme à savoir celles de la zone UB du PLU de Paimpol. La motivation de cet échange foncier ne peut donc pas être basé sur ce motif.
- L'absence de mise en concurrence : le projet d'échange foncier n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable, principe qui aurait dû être appliqué compte tenu de la vocation économique du projet envisagé.

Ces trois éléments ont pu vicier l'information des conseillers municipaux ayant pris part au vote de la délibération n°2020-035. Or, l'insuffisance ou l'inexactitude des informations fournies aux élus est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'illégalité de cette délibération, il est proposé au Conseil municipal de procéder à son retrait conformément à l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-1,

Vu la délibération n°2020-035 en date du 13 février 2020 approuvant la vente par voie d'échange de deux parcelles appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat,

Vu le courrier adressé à la SCI de Goas-Plat le 04 juin 2020 engageant la procédure contradictoire avant retrait de la délibération n°2020-035.

Considérant que l'insuffisance et l'inexactitude des informations mentionnées dans la délibération n°2020-035 a pu vicier la décision des conseillers municipaux,
Considérant que la délibération n°2020-035 est entachée d'illégalité.

M. BOCHÉ indique qu'il est partie prenante dans cette affaire et ne souhaite pas participer à cet échange ni au vote et demande de sortir de la salle.

Mme CHAPPÉ accepte.

M. de CHAISEMARTIN indique qu'il est dommage de retirer cette délibération compte tenu qu'il pense que celle-ci dessert l'intérêt de la commune. Il revient sur les motifs évoqués pour le retrait de cette délibération : sur le premier, il note que la confusion de l'identité du co-échangiste n'a pas beaucoup d'importance. Sur le second motif qui touche l'urbanisme, il rappelle qu'une réunion technique avait eu lieu en présence de M. Erauso et le service instructeur. Il indique à Mme AMELINE qu'il soupçonne ses anciens collègues de travail de lui communiquer des informations sur des procédures qui sont parfois confidentielles et pense qu'à un moment, il sera nécessaire de rendre des comptes mais ne souhaite pas citer de nom pendant ce conseil municipal mais sera peut-être amené à le faire si l'affaire prend une tournure plus juridique. Revenant sur la réunion technique, l'intervenant ajoute que le représentant des bâtiments de France était également présent et qu'il avait été évoqué que l'entrée de ville méritait un aménagement et des équipements pour le sport et la jeunesse ce qui n'a pas été validé. Il ajoute que pour faire rentrer des fonds, le foncier de Goas-Plat avait été commercialisé et précise que l'implantation du magasin Intersport actuel ne figurait pas dans le terrain triangulaire d'une surface de 900 m2 ce qui faisait l'objet de l'échange contre un terrain de 700 m2. Il rappelle que les règles d'urbanisme auraient pu autoriser la construction d'un immeuble de bureaux mais la réunion technique ne le souhaitait pas et a préféré un équipement public sportif. Il note que la ville a gagné 200 m2 d'emprise foncière et peut préserver l'urbanisation de la zone. Il conclut qu'il ne peut pas laisser dire qu'il y a des erreurs qui ont faussé l'avis du conseil municipal et souligne que le dossier avait été présenté de façon très transparente.

Mme AMELINE répond qu'elle a pesé ces mots lorsqu'elle a parlé d'erreur. Elle invite tout le monde à lire le procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2020 pour se faire une opinion. Elle indique qu'elle a noté un refus de permis de construire alors que les règles d'urbanisme ne s'y opposait pas ce qui la choque. Elle ne souhaite pas répondre aux autres attaques.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

M. BOCHÉ concerné personnellement dans cette affaire a souhaité ne pas prendre part au vote et a quitté la salle pendant l'examen de cette délibération.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, la minorité ne prenant pas part au vote,

DÉCIDE DE RETIRER la délibération n°2020-035 en date du 13 février 2020 approuvant la vente par voie d'échange de deux parcelles situées à Goas-Plat appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1 : Délibération n°2020-035 en date du 13 février 2020

Affiché le 18/02/2020

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20200218-2020_035-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/035

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Février 2020

Date de la convocation : Vendredi 7 Février 2020

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil vingt, le jeudi treize février, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Brigitte LE SAULNIER, Christian HAMON, Emmanuelle LAGATDU, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Dominique ERAUSO Adjoints ; Annie MOBUCHON, François ARGOUARCH, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Elodie LE BOUCHER, Kévin CADIC Rozenn TREGUER, Didier CALMELS, Christiane LE VAY, M. Pierre-Yves LE MOAL, Annette LECH'VIEN, Jacky GOUAULT Ghislaine AMELINE de CADEVILLE, Fanny CHAPPÉ, Annick CHAUSSIS, Guy CROISSANT, Pierre MORVAN, Eric BOTHOREL, Conseillers Municipaux.

Etaient représentées : Mme Virginie MOISAN par délégation à Mme Elodie LE BOUCHER, Mme Zoé FLOURY par délégation à Mme Catherine ALLAIN.

Secrétaire de séance : Mme Elodie LE BOUCHER.

Présents : 26

Représentés : 2

Votants : 28

ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE – COMMUNE DE PAIMPOL/ SCI
GOAS-PLAT – SITE DE GOAS PLAT – TERRAINS NON BÂTIS

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancien Collège de Goas-Plat, la commune envisage de développer son infrastructure sportive (skate park) située sur la parcelle AX n°170.

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Pour ce faire, la commune a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle AX n°171 auprès de son propriétaire, la Société Civil Goas-Plat, afin de constituer une réserve foncière en vue de permettre à terme cette opération d'aménagement.

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/035

La SCI de Goas-Plat souhaite en parallèle implanter un bâtiment à usage de bureaux dans la continuité nord du nouveau bâtiment « Intersport ». Projet dont la réalisation dans la continuité sud du bâtiment serait contrainte par les règles d'urbanisme et aurait un impact visuel important. Il est rappelé que les secteurs d'entrée de ville sont considérés comme des secteurs à enjeux majeurs en matière d'aménagement de la ville et nécessitent qu'une attention particulière leur soit portée.

Suite aux négociations engagées avec le propriétaire, il ressort qu'un accord de principe par voie d'échange foncier a été conclu entre les biens suivants :

- Transfert à la SCI Goas-Plat du lot c) (issu de la parcelle AX n°169) d'une surface de 701 m² situé sur le site de Goas-Plat et appartenant au domaine privé de la commune.
- Transfert à la commune du lot a) (issu de la parcelle AX 171) d'une surface de 918 m² situé sur le site de Goas-Plat, appartenant à la SCI Goas-Plat.
-

Le présent échange sera réalisé sans soulte conformément à l'estimation de France Domaine en date du 5 février 2020 et compte tenu de l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure la transaction sollicitée par la commune.

Les frais d'acte notarié seront répartis à parts égales entre les coéchangistes. Enfin, il est précisé que les frais de géomètre relatifs au détachement des parcelles susvisées seront supportés à parts égales entre la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du service des domaines en date du 5 février 2020.

Considérant l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure un échange foncier sans soulte,

Considérant que la parcelle que le lot c) (issu de la parcelle AX 169) appartient au domaine privé de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 2 abstentions (M. MORVAN et M. BOTHOREL) et 5 voix contre (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPE, Mme CHAUSSIS et M. CROISSANT),

APPROUVE la vente par voie d'échange des biens susvisés sans soulte conformément aux estimations du service France domaines et au plan de division n° 0646.19 en date du 24/01/2020 ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20200218-2020_035-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/035

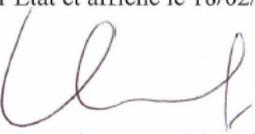
DÉCIDE de procéder par acte notarié et financer à parts égales les frais y afférent par la Commune de Paimpol et à la SCI Goas-Plat.

DÉCIDE que les frais de géomètre seront supportés à parts égales par la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

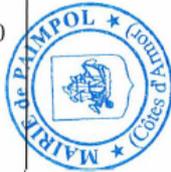
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Romain HARDY

VILLE DE PAIMPOL
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant
de l'Etat et affiché le 18/02/2020



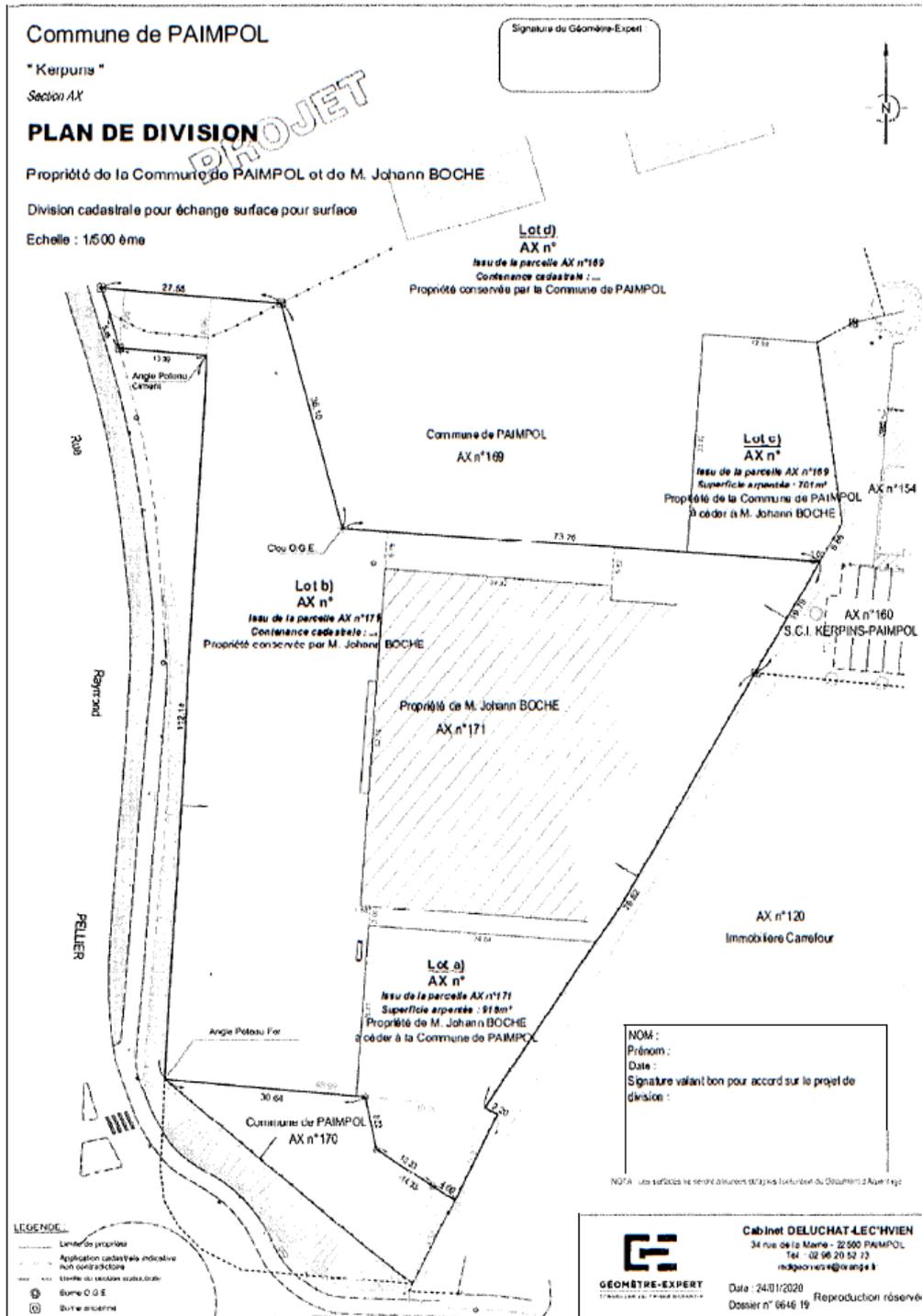
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,
Romain HARDY



Envoyé en préfecture le 18/02/2020
 Reçu en préfecture le 18/02/2020
 Affiché le
 ID : 022-212201628-20200218-2020_035-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
 Délibération N° 2020/035

Pièce jointe n°1 : Plan de division n° 0646.19 en date du 24/01/2020



Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 022-212201628-20200218-2020_035-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/035

Pièce jointe n°2 : Avis des domaines n° 7300.SD en date du 5 février 2020.



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
Téléphone : 02 99 79 80 00

Le 05/02/2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :
Pôle/Mission : POLE GESTION PUBLIQUE
Division : Pôle d'évaluation domaniale
Service : Evaluations
Affaire suivie par : M.ZOPPIS
Téléphone : 02 99 66 29 43
Courriel : d1fp35.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr
Réf : :2020 - 22162 V0262

à
MONSIEUR LE MAIRE DE PAIMPOL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : ECHANGE SANS SAUTE DE DEUX PARCELLES
ADRESSE DU BIEN : RUE DU GOAS - PLAT A PAIMPOL
VALEUR VÉNALE : 120 000 € (60 000 € POUR CHACUNE DES PARCELLES)

1 - SERVICE CONSULTANT : MAIRE DE PLÉRIN

2 - Date de consultation : 28/01/2020
Date de réception : 28/01/2020
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 28/01/2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Echange sans saute de deux parcelles de terrain

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2020/035

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Echange sans soulte des parcelles suivantes entre

- 1) *Commune de Paimpol*
qui cède la parcelle AX 169 d'environ 700 m² d'une valeur vénale de 60 000 €
- 2) *M. Roche Johann*
qui cède la parcelle AX 171 d'environ 900 m² d'une valeur vénale de 60 000 €

5 – URBANISME ET RESEAUX

Parcelles situées en zone UB au P.L.U. de la Commune

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'échange sans soulte est estimée à : 120 000 € avec une marge de négociation de 10 %

7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

8 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

L'Inspecteur Evaluator
M. ZOPPIS



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.